



Bloc'Not'



Le 14 mars 2025

## Réduction de l'indemnisation durant un congé de maladie ordinaire (CMO)

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) de 100% à 90% du traitement durant les trois premiers mois du congé :

- Pendant les 3 premiers mois : maintien de 90% du traitement (*contre 100% jusqu'à présent*),
- Pendant les 9 mois suivants : maintien de 50 % du traitement (*inchangé*).

La réforme s'applique à tous les agents publics : **fonctionnaires et contractuels**<sup>1</sup>, à temps complet, temps non complet et temps partiel.

**Entrée en vigueur** : La modification s'applique aux congés de maladie accordés à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi, c'est-à-dire **le 1<sup>er</sup> mars 2025**.

### Plusieurs informations complémentaires :

- Cette diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement.

Exemples : la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le complément de traitement indiciaire (CTI), l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (IHCSG) ou encore le transfert primes/points (TPP).

À l'inverse, cette diminution est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) et sur l'indemnité de résidence (IR), qui sont conservés en totalité durant le CMO.

Concernant le sort du régime indemnitaire en cas de placement en CMO, il convient de se référer aux règles de modulation prévues dans la délibération propre à chaque collectivité.

- Concernant la requalification du CMO pour un placement rétroactif en CLM, CGM, CLD ou CITIS pour la même affection, il convient de procéder au rappel de traitement à hauteur de 10% du traitement pour les trois premiers mois.

---

<sup>1</sup> dispositions transposées aux contractuels par le décret n°2025-197 du 27 février 2025

- Concernant le sort des CMO en cours et dont le terme est postérieur à la date du 1<sup>er</sup> mars 2025, il convient de distinguer deux situations :
- **Congé de maladie ordinaire pour lequel un certificat médical (initial ou de prolongation) débute avant le 1<sup>er</sup> mars et prend fin après cette date** : l'indemnisation de la période couverte par ce certificat obéit aux dispositions antérieures.
- **Congé de maladie pour lequel une prolongation débute après la date du 1<sup>er</sup> mars** : les nouvelles dispositions d'indemnisation s'appliquent.

■ **Contact :**

---

Conseil médical

Audrey RICHET  
Nancy POZZI

*conseil.medical.sst@cdg08.fr – 03.24.33.88.00*

---